

AMÉNAGEMENT LIBRAIRIE-BOUTIQUE

MAÎTRE D'OUVRAGE

Etablissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie
62, rue de Lille
75343 - Paris Cedex 07

MAÎTRE D'ŒUVRE

BUREAU DE CONTROLE : Mission CTC

COORDINATION SSI

NEO2SI

COORDINATION SPS

SUIVI DES MISES À JOUR				
Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	Description
0	27/04/2026	SES	DAMSB/SES	

Table des matières

1.	PRÉAMBULE :	3
2.	DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX :	3
3.	CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :	3
4.	PRINCIPALES RÈGLEMENTATIONS APPLICABLES :	3
5.	DISPOSITIONS PRÉVUES :	4
6.	LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :	4
7.	DÉGAGEMENTS :	4
8.	AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS :	5
9.	DÉSENFUMAGE :	6
10.	CHAUFFAGE – VENTILATION :	6
11.	ÉLECTRICITÉ -ÉCLAIRAGE :	6
12.	MOYENS DE SECOURS :	7
13.	CONTROLE TECHNIQUE :	8
14.	PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX :	8

1. PRÉAMBULE :

Le musée d'Orsay est un établissement recevant du public (ERP) accueillant plus de 3 millions de visiteurs par an. Près de 700 agents travaillent au sein de l'établissement.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET DES TRAVAUX :

La présente notice de sécurité concerne le projet d'aménagement de la librairie boutique dans le HALL Montherlant du musée d'Orsay.

3. CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Établissement recevant du public, de type Y (musée) de 1^{ère} catégorie, avec des activités annexes de type L (auditorium), M (librairie-boutique), N (restauration), S (documentation) et PS (parc de stationnement), R (espaces pédagogiques).

L'effectif admissible suivant la déclaration, est de 5949 personnes au total (dont 5795 personnes au titre du public). (Cf. courrier de la PP, réf : 07.000.0262, n°1616 du 04/03/21).

4. PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES :

- Code de la construction et de l'habitation : (articles R111-19-7 à R111-19-12 relatifs aux dispositions applicables aux ERP situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes) ;
- Code de la construction et de l'habitation : (articles L111-7 à L111-8-4) relatifs aux règles générales concernant les personnes handicapées ou à mobilité réduite) ;
- Code de l'Urbanisme (articles L.421-1 et L.421-3) ;
- Règlement de sécurité du 25 juin 1980 modifié, livre 1 et livre 2 ;
- Décret 94-86 du 26 janvier 1994 : accessibilité aux personnes handicapées ;
- Arrêté du 11 septembre 2007, relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ;

- Normes NF S 61-930 à 940 concernant les règles d'installations des systèmes de sécurité incendie ;

- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public.

5. DISPOSITIONS PRÉVUES :

5.1 Conception et desserte

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.2 Isolement par rapport aux tiers

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.3 Résistance au feu des structures

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.4 Façades

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

5.5 Distribution intérieure

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

6. LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

7. DÉGAGEMENTS :

ESPACES	SURFACE	CALCUL	Effectifs du public	Effectifs du personnel	Dégagements Règlementaires		Dégagements Réalisés	
					DEG	UP	DEG	UP
Hall Montherlant	400	1pers/3 m2	129	5	2	3	4	5

Les circulations principales, telles que définies à l'article CO 34 (§ 3), doivent être aménagées de telle sorte que le public puisse toujours joindre facilement deux sorties conformément à l'article M13.

Si des circulations secondaires sont établies, elles doivent avoir une largeur minimale de 0,90 mètre. Elles doivent permettre la circulation facile du public entre les rayons de vente ou entre les lots de vitrines ou comptoirs qu'elles desservent. Elles ne doivent pas former de cul-de-sac conformément à l'article M13.

En aucun cas, les panneaux de décoration, de publicité, etc., ne doivent diminuer la visibilité des panneaux de signalisation des sorties et des sorties de secours conformément à l'article M14.

8. AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS :

L'agencement principal ainsi que tous les agencements mobiliers seront en matériaux de catégorie M3 conformément à l'article M15

Les plafonds et faux plafonds des locaux seront classés B-s3, d0 ou en catégorie M1 conformément à l'article AM 5.

Les éléments porteurs en bois ou en dérivés du bois d'une largeur minimale de 45 mm disposés avec un écartement bord à bord supérieur ou égal à 30 cm ne sont pas visés par les dispositions ci-dessus ; ils sont soumis aux seules exigences des articles CO 12 et CO 13. Les éléments d'habillage des plafonds, ajourés ou à résilles, sont classés B-s3, d0 ou en catégorie M1.

Les suspentes et les fixations des plafonds suspendus doivent être conçues pour éviter les risques de chute de ce plafond. Sont réputées satisfaire à cet objectif les suspentes classées A1.

Pour les suspentes comportant des parties combustibles, il doit être démontré que la présence de ces parties n'entraîne pas d'effondrement en chaîne du plafond avant un quart d'heure.

Les parois verticales des dégagements non protégés et des locaux sont classés C-s3, d0 ou en catégorie M2 conformément à l'article AM4.

Les sols des dégagements non protégés et des locaux seront classés DFL-s2 ou en catégorie M4 conformément à l'article AM 7.

8.1 Escaliers protégés :

Les parois des escaliers protégés sont classées conformément à l'article AM3 :

- B-s1, d0 ou M1 pour les plafonds et les rampants ;
- B-s2, d0 ou M1 pour les parois verticales ;
- Cfl-s1 ou M3 pour les paliers de repos et les marches.

8.2 Circulations horizontales protégées :

Les parois des circulations horizontales protégées sont classées conformément à l'article AM3 :

- B-s2, d0 ou M1 pour les plafonds ;
- C-s3, d0 ou M2 pour les parois verticales ;
- Dfl-s2 ou M4 pour les sols.

9. DÉSENFUMAGE :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

10. CHAUFFAGE – VENTILATION :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

11. ÉLECTRICITÉ -ÉCLAIRAGE :

11.1 Électricité :

Les installations électriques seront conformes aux articles EL l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié et à la norme NFC-15-100.

11.2 Éclairage de sécurité :

L'éclairage de sécurité et ambiance ou d'anti-panique sera conforme aux articles EC7 à EC 15.

12. MOYENS DE SECOURS :

12.1 Moyens d'extinction :

Les robinets d'incendie armés (DN 25/8), d'une longueur de 30 m, sont conformes aux articles MS 14 à MS 17 et installés en nombre suffisant.

Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance conformément à l'article M26.

Les extincteurs sont disposés conformément aux articles M26, MS 38 et MS 39 soit : par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, judicieusement répartis, avec un minimum d'un appareil par 200 mètres carrés et par niveau et par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

12.2 Service de Sécurité Incendie :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

Le service de sécurité incendie existant constitué par un détachement de la BSPP (Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris), n'est pas modifié.

12.3 Système de Sécurité Incendie :

L'établissement est doté d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1 intégrant un système de sonorisation de sécurité.

12.4 Système d'alerte :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

Par l'intermédiaire du Pc sécurité du musée,

Par l'intermédiaire d'une ligne directe avec le centre de traitement des alertes (système TAU).

12.5 Alarme générale :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

12.6 Message d'évacuation :

Dispositions existantes non modifiées par les travaux.

La commande est délivrée automatiquement par l'UGA du musée, via le module déporté du CMSI.

13. CONTROLE TECHNIQUE :

Le Maître d'oeuvre a prévu de confier une mission de contrôle technique de construction (CTC) sur les existants et le nouveau réaménagement. Ces missions seront de type :

- Mission LP relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables ;
- Mission SEI portant sur la sécurité des personnes dans les constructions lorsque qu'elle porte sur des ERP ;
- Mission HAND.ERP relative à l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées.

Tous les travaux feront l'objet de vérifications techniques par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. Le rapport final contrôle technique (RFCT) et le rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) seront consignés dans le registre de sécurité tenu à jour par l'exploitant et à la disposition des autorités compétentes.

14. PRECAUTIONS PHASE TRAVAUX :

L'enceinte des travaux sera isolée et rendue non accessible au public.

L'emprise du chantier respectera les UP nécessaires aux issues de secours. Tout stockage dans ces dégagements sera interdit.

Dans le cadre de la mission de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la santé (CSPS), des mesures particulières de prévention d'hygiène et sécurité seront mises en place conformément au Code du travail et au Plan général de coordination.